



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le 2 avril 2024

à

Service instructeur
Communauté de communes des Monts du Lyonnais

urbanisme@cc-mdl.fr

réf : PC 069 263 24 00003

Demandeur : **GIRARD**

Adresse du projet : Montroyer 69770 VILLECHENEVE

Parcelle : AE 80

Pour : Construction d'un hangar pour stockage de matériel agricole avec toiture photovoltaïque

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet de **construction d'un hangar pour stockage de matériel agricole avec toiture photovoltaïque** constituant une construction et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées Oui Non

2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages Oui Non

Dans ce contexte et considérant :

- que le projet prévu, de part son emplacement, entraînerait un phénomène de mitage et de ce fait porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- que le projet devrait être positionné au plus près des constructions existantes sur le siège d'exploitation,
- que la nécessité d'installer un bâtiment sur ces parcelles n'est pas démontrée et que le projet n'est donc pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,

la commission technique partenariale rend un avis **défavorable**.

Pour la Présidente de la
commission de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
Le chef du service Aménagement et Appui aux
Territoires



Pierre RAJEZAKOWSKI

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône